

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 3 janvier 2025

Réf : 2025AGE1

PJ : avis de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

<mailto:mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur le Maire
Commune de Beuveille
1 rue Victor Hugo
54620 Beuveille

mairie@beuveille.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'avis sur le projet de révision du Plan Local d'urbanisme de votre commune

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beuveille (54)**

n°MRAe 2025AGE1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Beuveille (54) pour le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 octobre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

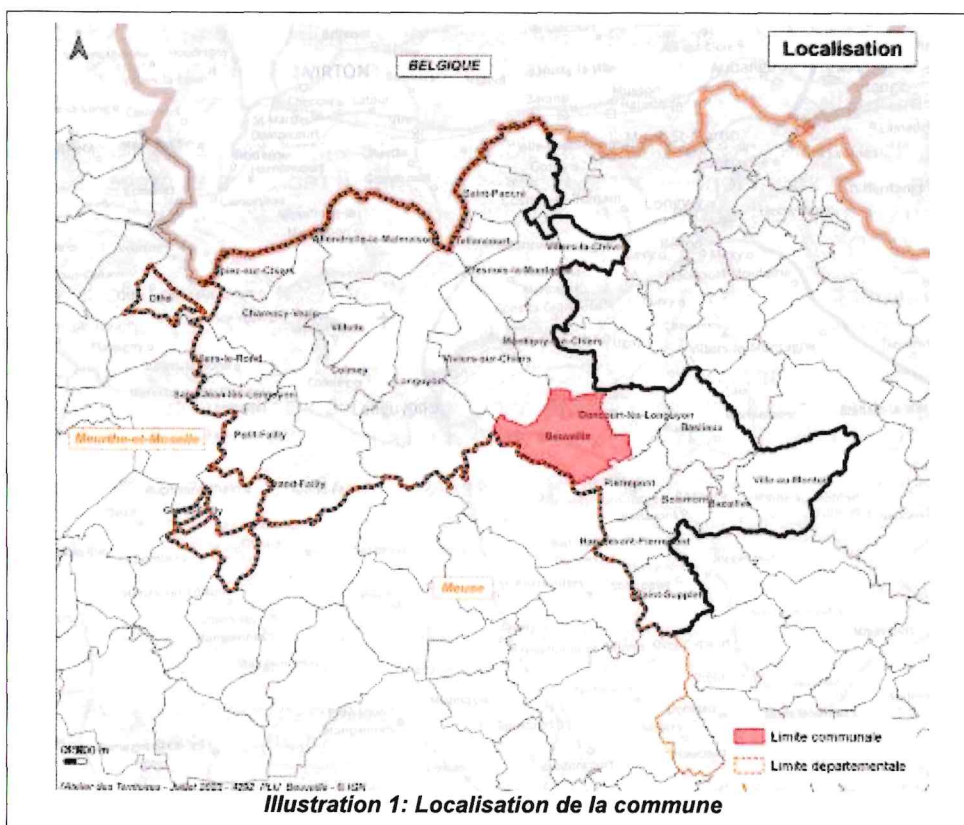
15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Beuveille est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54) à 12 km de Longwy et à une vingtaine de kilomètres des frontières belges et luxembourgeoises. Elle compte 773 habitants (Insee 2021) et fait partie de la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais¹⁶ (CCT2L). La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Nord 54 en cours de révision et par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juin 2013.



Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁷, en 2018, le territoire est occupé à 75,4 % par des espaces agricoles et 17,7 % par des milieux forestiers et semi-naturels. Les zones humides et les surfaces en eau occupent 0,3 % de l'espace communal. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 6,4 % du territoire.

Beuveille ne comporte aucun site Natura 2000¹⁸. *A contrario*, 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁹ couvrent une partie du territoire.

16 27 communes, 15 379 habitants en 2021 (source Insee).

17 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

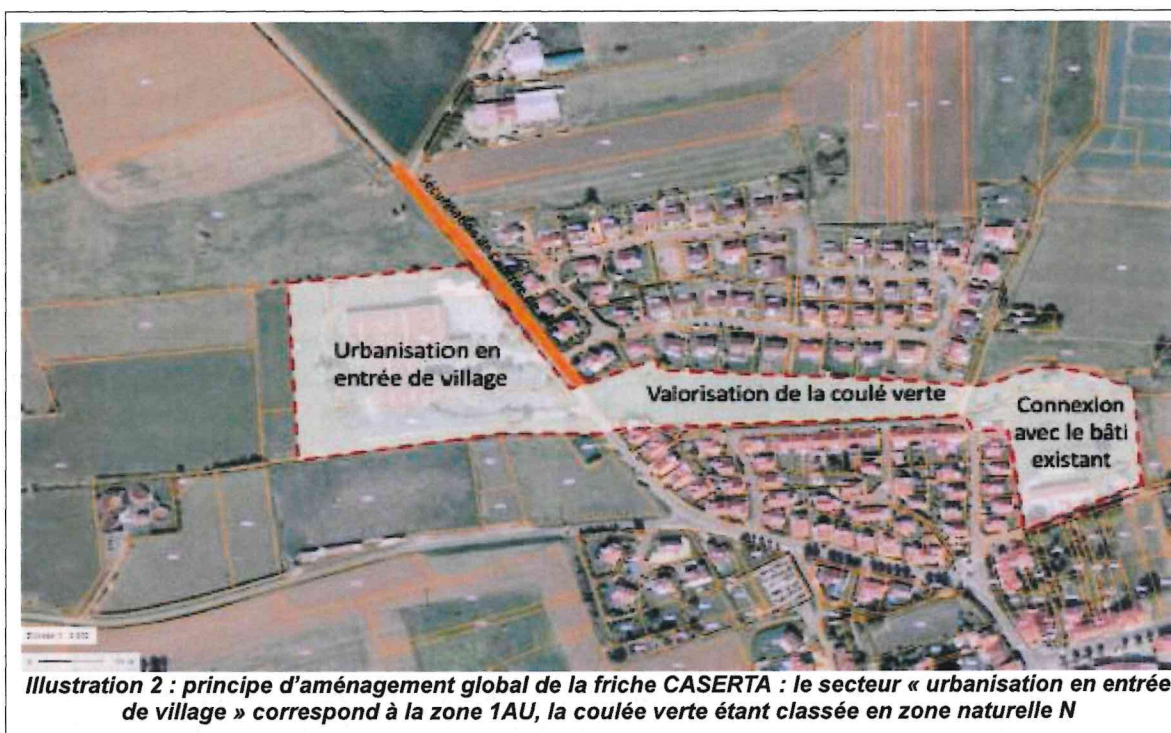
18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite accueillir 65 habitants supplémentaires d'ici 2038. Cela représente un taux de croissance moyen de + 0,5 %/an sur la période considérée (2020-2038).

Pour l'accueil de cette population et pour faire face au phénomène de desserrement²⁰ des ménages, elle prévoit la production de 57 logements, dont 3 en dents creuses, 9 logements vacants remobilisés, 3 bâtis mutables et 42 nouveaux logements en zone 1AU (2,83 ha) correspondant à la friche industrielle CASERTA située en entrée de village. Selon le dossier, Il s'agit d'un « terrain vague sur lequel se trouvent plusieurs tas de matériaux issus de la démolition des anciens bâtiments ».

La vocation principale du site est la création d'une zone résidentielle destinée à l'accueil d'habitat, aux équipements publics et activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du secteur. Ce projet s'inscrit dans une réflexion plus globale à l'échelle de la commune (aménagement d'une coulée verte, cheminements doux permettant une connexion avec le bâti existant).



Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les sites et sols pollués ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'adaptation au changement climatique.

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 Le desserrement correspond à la baisse de la taille des ménages. Le vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) font qu'aujourd'hui, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain.

Au préalable l'Ae n'a pas de remarques particulières concernant les points suivants :

- la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques : sont présentés dans le dossier : une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue », le classement en zone naturelle « N des réservoirs de biodiversité (y compris les zones humides et inondables identifiées dans le fond de vallon de la Crusnes), l'inscription des massifs forestiers en Espaces Boisés Classés (EBC), les mesures de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme²¹ pour les éléments boisés, les haies, les arbres isolés et les bosquets, etc ;
- l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches (à plus de 10 km) et sa conclusion quant à l'absence d'incidences significatives sur ces sites ;
- la prise en compte des risques naturels (radon et retrait-gonflement des argiles) dans le règlement. Le site CASERTA étant en zone d'aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrains ;
- l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales qui est la règle prioritaire dans l'ensemble des zones du PLU, sauf impossibilité technique ;
- la prise en compte du patrimoine historique et vernaculaire²², identifiés sur le règlement graphique et protégés selon les dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme²³ ;
- le développement des modes doux par la localisation au plan graphique des cheminements / sentiers existants ou à créer, et la création de cheminements doux sur le pourtour du site CASERTA ;
- le respect des dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime²⁴ pour les activités agricoles soumises au règlement sanitaire départemental ou à la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'analyse du potentiel en énergies renouvelables et les dispositions du règlement visant à favoriser la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54

Le SCoT Nord 54 a été approuvé le 11 juin 2015 et est en cours de révision depuis 2021. Dans l'armature urbaine, Beuveille est identifié comme « village ». Le dossier présente une analyse démontrant la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT. Pour la commune de Beuveille, le SCoT (au vu du poids de sa population) fixe 24 logements à construire entre 2015 et 2021 et 42 logements à construire entre 2021 et 2035, soit 51 logements sur la période 2021-2038. La commune envisage une production de 57 logements sur 15 ans (2023-2038, donc une échéance allant au-delà du SCoT), soit 3,8 logements par an (contre 3,3 logements/an dans le SCoT actuel).

L'Ae considère que la production de logements projetée par la commune est un peu élevée

21 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

22 Propre au pays.

23 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

24 Lien internet : [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime.](#)

et recommande à la commune de respecter le ratio du SCoT.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Selon le dossier, « la commune avait consommé 3 ha entre 2011 et 2021. Au titre de la loi Climat et Résilience, la commune doit réduire sa consommation de foncier de 50 % pour la période 2021 à 2030 (soit consommer moins de 1,5 ha). La consommation d'espace estimée pour le PLU : surface naturelle liée à l'emprise « CASERTA » : 0,85 ha mais ouvrages enterrés qui rendent la terre non exploitable + surface en dents creuses : 0,85 ha (hors dents creuses en rétention très forte) soit 0,34 ha après application du taux de rétention = un total de 1,19 ha. En consommant 1,19 ha, la commune entre dans les objectifs de réduction de la consommation du foncier établis par la loi Climat et Résilience ».

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »²⁵, une consommation de 2,6 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Beuveille, dont 1,7 ha pour l'habitat et 0,9 ha pour les routes. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 1,3 ha (2,6 × 50 %). Ainsi, le projet de PLU, portant sur une superficie de 2,8 ha de zones à urbaniser 1AU, 0,85 ha de consommation en dent creuse et 4,18 ha de STECAL au total dont il n'est pas précisé la surface qui sera réellement aménagée, ne s'inscrirait pas dans les objectifs de cette loi, avec une consommation plus importante que celle autorisée.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (en 2025 au plus tard), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028). Aussi, il convient d'anticiper la règle de réduction de la consommation foncière de – 50 %, pour ne pas avoir à y revenir à court terme.

L'Ae recommande à la commune de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience en ce qui concerne la limite de consommation d'espace à respecter à l'horizon 2030, soit 1,3 ha au maximum.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Définition des besoins en logements

Selon les chiffres INSEE 2021, après une croissance démographique de +3,2 %/an entre 1999 et 2010, la population tend à faiblement croître avec +1 %/an entre 2010 et 2015, voire à stagner avec 0 % entre 2015 et 2021.

La commune ambitionne d'accueillir 65 habitants supplémentaires à l'horizon 2038 pour atteindre, selon les calculs de l'Ae, 830 habitants par rapport à 2020 (à partir d'une population de 765 habitants en 2020 selon le dossier), soit 0,5 %/an selon les calculs de l'Ae, ce qui n'est pas cohérent avec la tendance de stagnation la plus récente. Selon le dossier, l'un des enjeux majeurs de la commune est le maintien de son école. Pour cela, elle estime nécessaire d'accueillir de nouveaux habitants, et également de diversifier l'offre de logements afin de permettre à des familles avec enfants de s'y installer.

Renouvellement urbain et remise sur le marché de logements vacants

La commune compte mobiliser des terrains dans l'enveloppe urbaine et a répertorié, à partir d'une analyse de terrain ; :

- 14 dents creuses, dont 3 non exploitables car en fond de jardins. Après application d'un taux de rétention de 60 % sur les 8 dents creuses restantes, ce taux étant justifié par

²⁵ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

l'absence de maîtrise foncière de la commune, le potentiel en densification est estimé à 3 logements en dents creuses ;

- 6 bâtis mutables (anciennes granges), et après avoir appliqué un « taux d'aléa à la reprise » de 50 %, estime à environ 3 bâtis dont la mutation est réaliste ;
- 9 maisons vacantes remobilisées. Le dossier indique par ailleurs que le taux de vacance est plutôt maîtrisé sur le territoire puisqu'il représente 5,9 % des logements en 2018. Selon les chiffres de l'INSEE, 27 logements sont vacants en 2021 sur 353 logements, soit un taux de 7,64 %.

Ce qui fait un total de 15 logements en densification (3+3+9).

L'Ae recommande à la collectivité de mener une politique plus volontariste en matière de renouvellement urbain, d'appliquer un taux de rétention moins important et d'actualiser la situation de la vacance sur la commune.

L'Ae considère qu'un taux de vacance de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et qu'en conséquence, l'effort pourrait être accru.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements lorsque la population n'augmente pas génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs.

L'Ae signale :

- le « Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant – Stratégies et méthodes pour en sortir » pour aider la collectivité à mettre en place une stratégie active de lutte contre la vacance ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;
- l'intérêt de porter cette démarche de lutte contre la vacance *a minima* à l'échelle intercommunale, voire supra-communale.

Les zones d'extension urbaine AU

Le PLU ne prévoit aucune zone d'urbanisation à vocation économique.

Concernant l'habitat, la commune inscrit 2,83 ha en une seule zone à urbaniser AU pour accueillir 42 logements. Cette zone fait l'objet de l'OAP « requalification de la friche CASERTA en entrée de village ». L'OAP applique une densité minimum de 15 logements/ha, conformément au SCoT et prévoit un phasage de l'opération en 2 temps (court et moyen terme).

L'Ae recommande de revoir à la baisse les surfaces à urbaniser comme recommandé précédemment (respect de la loi Climat et Résilience) et pour y parvenir, d'optimiser le potentiel mobilisable en densification (dents creuses et mutation du bâti existant) et en logements vacants, en vue de réduire l'emprise de sa zone d'extension 1AU.

Les Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

Le PLU inscrit au plan de zonage des STECAL en zone naturelle et destinés aux équipements sportifs et à une zone d'étangs (NI et Ne sur 3,2 ha), ainsi qu'aux abris de jardins d'une emprise maximale de 20 m² (Nj sur 1,18 ha).

Une consultation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est, selon le dossier, envisagée.

L'Ae recommande à la commune d'attendre l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant de poursuivre l'instruction de son dossier.

3.2. Les sites et sols pollués

Le dossier mentionne 4 anciens sites ou activités de services dit CASIAS²⁶ sur la commune. La friche industrielle CASERTA n'en fait pas partie. Selon le dossier, les « 2/3 est de la zone 1AU est couvert par des déblais et débris issus de la démolition de la friche CASERTA ». L'évaluation environnementale affirme, sans démonstration, qu'il n'y a pas de pollution des sols référencée sur la zone.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la commune qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement. À cet effet, l'Ae signale à la commune qu'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » peut être reportée sur le document graphique permettant de repérer les sites pour lesquels une étude de sols²⁷ devra être établie.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL²⁸ du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit assurant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une étude de sols doit être réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués en cohérence avec la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).

Elle rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades...), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

3.3. La gestion de la ressource en eau

Les eaux souterraines

La commune de Beuveille est située au droit de la nappe des calcaires du Bajocien moyen et inférieur, de type karstique et vulnérable à toute pollution chimique ou microbiologique, tant chronique qu'accidentelle.

Selon le rapport de présentation, le territoire de la commune est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la source de Pierrepont et ce captage ne bénéficie d'aucune protection au titre des servitudes d'utilité publique. Or, l'annexe relative aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) comprend un arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 avec des prescriptions, concernant notamment les constructions, bâtiments et routes.

L'Ae recommande à la commune d'indiquer les modalités de prise en compte des prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique des captages d'eau potable.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes

26 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

27 Articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'environnement.

28 <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll>

doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le dossier comporte une annexe sanitaire qui indique que la quasi-totalité du village est en assainissement collectif, à l'exception de quelques constructions isolées. Le rapport de présentation mentionne un secteur en assainissement autonome (ex-secteur Ua reclassé en zone UB). Par ailleurs, l'annexe sanitaire et le rapport de présentation indiquent que « *la CCT2L a transféré la compétence au Syndicat des Eaux de Piennes (SIEP) au 1er janvier 2020 et que les eaux usées de la commune de Beuveille sont traitées à la station d'épuration de cette commune* », précisant que cette station est dimensionnée à 5 000 EH²⁹. Or, selon le portail de l'assainissement³⁰, la commune de Beuveille est raccordée à une station d'épuration présente sur son ban communal dont la capacité théorique est de 700 EH pour une charge entrante de 467 EH, et qui est conforme en équipement et en performance en 2022. Cette station est localisée précisément dans le rapport de présentation (rubrique « *défense incendie* »).

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***des indications sur la station d'épuration traitant les eaux usées de la commune de Beuveille et le cas échéant, une modification des annexes sanitaires sur ce point ;***
- ***le plan du réseau d'assainissement ;***
- ***le zonage d'assainissement communal réglementaire délimitant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ;***
- ***le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes, et, en cas de dysfonctionnements constatés, de présenter les modalités (aides financières par exemple) et le calendrier pour leur mise aux normes.***

3.4. L'adaptation au changement climatique

Des dispositions allant dans le sens de l'adaptation au changement climatique sont prévues dans les documents réglementaires du PLU :

- le règlement prescrit pour les nouvelles constructions en zone U et 1AU d'aménager des espaces verts sur au moins 30 % du terrain ;
- l'OAP de la friche CASERTA recommande de privilégier l'orientation bioclimatique des constructions et prévoit des cheminements doux réalisés à l'aide de matériaux perméables et accompagnés de plantations d'essences locales ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche un objectif de plantation d'essences d'arbres en prévision des effets du changement climatique (essences adaptées au stress hydrique notamment).

L'Ae signale à la collectivité l'existence de l'outil de Météo France qui permet de caractériser le changement climatique³¹.

L'Ae recommande de se référer à l'outil de Météo France pour caractériser le changement climatique et compléter, le cas échéant, les mesures d'adaptation au changement climatique.

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale comporte de nombreux indicateurs environnementaux répartis sur les différentes thématiques environnementales analysées. Il manque les valeurs de référence et les valeurs cibles.

Il est indiqué que « *ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques*

²⁹ Équivalents-Habitants.

³⁰ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025431202093>.

³¹ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU ».

L'Ae recommande à la commune de compléter les indicateurs de suivi environnemental avec les valeurs de référence et les valeurs cibles, en précisant leur périodicité de leur suivi et de prévoir la mise en place de mesures correctrices si nécessaire.

3.6. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler sur résumé non technique.

METZ, le 3 janvier 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU